



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 25477

## Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur l'attribution de la bonification de "campagne double" aux anciens combattants et assimilés ayant servi en Afrique du nord. Les anciens combattants en Afrique du nord ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de la bonification de " campagne double" accordée aux anciens combattants des autres conflits, alors que la loi du 18 octobre 1999 a établi que les opérations militaires menées en Algérie relevait de la guerre. La question a fait l'objet d'un rapport de M. Christian Gal en 2005, ayant donné lieu en novembre 2006 à un avis du Conseil d'État favorable à cette revendication légitime. Il lui demande de bien vouloir indiquer quand ces recommandations seront suivies d'effets.

## Texte de la réponse

Ainsi qu'il y est fait référence, il a en effet été jugé nécessaire, dans le cadre de l'étude réalisée sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, par M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales en 2005, de saisir le Conseil d'État pour avis afin de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs des aspects de cette question complexe. Dans son avis rendu le 30 novembre 2006, La Haute Juridiction a rappelé que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » avait créé une situation juridique nouvelle, comme elle en avait jugé par sa décision contentieuse n° 235 776 du 5 avril 2006 - Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande et que les personnes « qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat » au cours de la guerre d'Algérie sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. La concertation interministérielle entreprise, qui n'est pas encore achevée, doit permettre au Gouvernement de définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat de nature à ouvrir droit à un tel bénéfice.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25477

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 2008, page 4996

**Réponse publiée le** : 5 août 2008, page 6769